

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2024 A 20 H 30

### LISTE DES DELIBERATIONS

1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	Adopté à la majorité
2	INFORMATION SUR LES INDEMNITES DES ELUS 2023	L'Assemblée a pris note de l'information
3	COMPTE RENDU DES DECISIONS	L'Assemblée a pris note de l'information
4	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024	Adopté à la majorité
5	DEMANDE DE SUBVENTION : APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET « LA REGION VOUS PROTEGE »	Adopté à l'unanimité
6	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE TOULOUSE METROPOLE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS AGRICOLE REHABILITATION HANGAR JEAN JAURES	Adopté à la majorité
7	DEMANDE DE SUBVENTION : REHABILITATION PLAINE SPORTIVE RAMIERS	Adopté à la majorité
8	ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE DISPOSITIF PACK ENGAGE METROPOLITAIN	Adopté à la majorité
9	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Adopté à la majorité
10	DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT	Adopté à l'unanimité
11	NOUVEAU MODE DE GESTION DES ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX : ADOPTION DES ACCORDS DE GESTION ENTRE LA METROPOLE ET LA MAIRIE DE FENOUILLET	Adopté à l'unanimité
12	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF APPROBATION DU PROJET DE TERRITOIRE	Adopté à l'unanimité
13	VŒU EN FAVEUR DU DEPLAFONNEMENT DU VERSEMENT MOBILITES	Adopté à l'unanimité

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23  
Contre :  
Abstentions : 04 (G. BOUDON, O. MAUFFRE, E. DUPUY, V. RIBEIRO)  
Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

T. DUHAMEL

**SEANCE du 7 MARS 2024**

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-02 : INFORMATION SUR LES INDEMNITES DES ELUS 2023**

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur Conseil.

Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget, donc avant le 15 avril.

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

T. DUHAMEL

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-03 : COMPTE RENDU DES DECISIONS**

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
Repas de convivialité des agents du 12 Janvier 2024	Lot unique	CASINO BARRIERE	5 576.12 €	09/01/2024
Vidéo promotionnelle de la commune vue drones sur diverses festivités	Lot unique	PIX N JOY	5 830.00 €	17/01/2024
Entretien des terrains synthétiques 2024	Lot unique	ARNAUD SPORTS	28 720.00 €	06/02/2024
Mise en place du portique motorisé sur nouvel emplacement rue de la plage	Lot unique	ASO	6 945.41 €	06/02/2024
Réhabilitation de la plaine sportive des ramiers	LOT N°1 Désamiantage - Démolition	STTL	29 178.47 €	07/02/2024
	LOT N°2 : Gros-œuvre Fondations - VRD	SLB	220 015.10 €	
	LOT N°3 : Bâtiment modulaire	MODULEM	464 393.49 €	
	LOT N°4 : Second œuvre	SGSO	47 309.94 €	
	LOT N°5 : Electricité - Eclairage - Plomberie - CVC	CLEMENTE	40 116.45 €	
	LOT N°6 : Bardage - Toiture	BEIS	37 344.00 €	

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-03-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

	LOT N°7 : Menuiserie extérieure	LABASTERE	33 904.00 €	
	LOT N°8 : Tribunes	FRANCE TRIBUNE	48 902.00 €	
	LOT N°9 : Equipements sportifs	URBASPORT	27 666,80 €	
Fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire	LOT N°1 Toutes viandes critère EGALIM	VIANDE OCCITANES	Mini 15 000.00€ Maxi 30 000.00€	13/02/2024
	LOT N°2 Toutes volailles critère EGALIM	SDA	Mini 10 000.00€ Maxi 20 000.00€	
	LOT N°3 Toutes viandes + charcuteries	CBS	Mini 20 000.00€ Maxi 30 000.00€	
	LOT N°4 Toutes volailles	TRANSGOURMET	Mini 20 000.00€ Maxi 35 000.00€	
	LOT N°5 Produits surgelés (intégrant poisson et viande)	SYSCO	Mini 40 000.00€ Maxi 60 000.00€	
	LOT N°6 Poissons frais	SOBOMAR	Mini 4 000.00€ Maxi 8 000.00€	
	LOT N°7 Produits laitiers et ovo produits	SYSCO	Mini 15 000.00€ Maxi 25 000.00€	
	LOT N°8 Produits laitiers Bio	TRANSGOURMET	Mini 6 000.00€ Maxi 10 000.00€	
	LOT N°9 Yaourts fermiers	TRANSGOURMET	Mini 3 000.00€ Maxi 6 000.00€	
	LOT N°10 Epicerie	TRANSGOURMET	Mini 5 000.00€ Maxi 10 000.00€	
	LOT N°11 Epicerie Bio	TRANSGOURMET	Mini 5 000.00€ Maxi 8 000.00€	
	LOT N°12 Légumineuses	SYSCO	Mini 3 000.00€ Maxi 5 000.00€	
	LOT N°13 Boissons	PRO A PRO	Mini 5 000.00€ Maxi 8 000.00€	
	LOT N°14 Légumes frais - fruits frais	GARONNE FRUITS	Mini 10 000.00€ Maxi 30 000.00€	
	LOT N°15 Légumes frais - fruits frais Bio	SCOP UNIVERS	Mini 10 000.00€ Maxi 20 000.00€	
	LOT N°16 Boulangerie/ viennoiseries fraîches	BOULANGERIE MERIOT	Mini 8 500.00€ Maxi 11 000.00€	
Réhabilitation et surélévation d'un hangar	Lot 03 - Menuiseries extérieures	PHYLIDOME	34 699.96 €	19/02/2024
	Lot 04 - Cloisons / doublages	OLIVEIRA ROGEL	19 947.79 €	
	Lot 05 - Carrelage / Faïences	EHBI	6 315.66 €	
	Lot 06 - Peinture / Signalétiques / Nettoyage	MERIDIONALE DE SERVICES	5 301.20 €	
	Lot 07 - Menuiseries intérieures	IDEAL PEINTURE	3 989.71 €	
	Lot 08 - Serrurerie	NOGUES	22 550.00 €	
	Lot 10 - Plomberie / CVC	LEGRAY	22 550.00 €	
2 <sup>ème</sup> consultation - Réhabilitation et surélévation d'un hangar	Lot 01 - Démolitions / Désamiantage / GO / VRD	EDIFICE	208 214.57 €	19/02/2024
	Lot 02 - Charpente / Couverture	ITE	87 939.96 €	
	Lot 09 - Électricité	PERFOURQUE	25 070.72 €	

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

*[Signature]*

Accusé de réception en préfecture  
031-2131011  
14/03/2024  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

2/2

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

---

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-04 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT. Il s'appuie sur le Rapport d'Orientations Budgétaires.

Le ROB est une étape obligatoire. En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Désormais, un ensemble de modifications liées à la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » du 7 août 2015 donne un cadre précis à cette présentation.

Le décret du 26 Juin 2016 est venu préciser le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du ROB tel que décrit ci-dessous :

- Présentation des évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes y compris les hypothèses retenues en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification et de subvention,
- Description de la programmation pluriannuelle des investissements et de son financement,
- Informations relatives à la structure de la dette notamment à la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget,
- Niveau prévisionnel d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget,
- Structure des effectifs,
- Dépenses de personnel et éléments de rémunération,
- Durée effective du travail,
- Eventuellement gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le DOB ci-joint permet :

- d'informer l'ensemble des élus sur la situation économique et financière de leur commune afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif,
- de débattre sur les différents projets dans lesquels va s'engager la collectivité

Monsieur le Maire ouvre le débat sur :

- Les éléments du contexte budgétaire nationaux et métropolitains,
- Les résultats provisoires de l'exercice 2023,
- Les perspectives 2024 en fonctionnement et investissement,
- Le projet de budget 2024.

Le Conseil municipal est invité à débattre sur ces orientations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** de la tenue du débat des éléments transmis lors de ce débat,
- **APPROUVE** les orientations présentées.

Résultat du vote :

Pour : 25  
Contre :  
Abstentions : 02 (G. BOUDON, V. RIBEIRO)  
Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

*T. Duhamel*  
T. DUHAMEL

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-05 : DEMANDE DE SUBVENTION: APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET « LA REGION VOUS PROTEGE »**

Monsieur le Maire rappelle sa décision de mettre la sécurité de ses administrés au centre de ses priorités et le travail de son équipe pour reconstruire une vraie police de proximité qui accompagne et rassure la population.

Monsieur le Maire rappelle les conditions climatiques des deux dernières années ayant entraîné des fissures structurelles sur le bâtiment de la Police Municipale ainsi le surcoût de 50 000 € supporté par le budget communal.

Coût prévisionnel de l'opération 77 000 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie dans la limite du montant maximum subventionnable au titre du dispositif « la Région vous protège ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie

Résultat du vote :

Pour : Unanimité  
Contre :  
Abstentions :  
Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

T. DUHAMEL  
Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-05-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSCH, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-06 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE TOULOUSE METROPOLE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS AGRICOLE / REHABILITATION HANGAR JEAN JAURES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 19 octobre 2023 concernant la demande de subvention pour la réhabilitation du hangar Jean Jaurès pour un montant estimé de 360 000€ HT.

Suite aux retours de l'appel d'offres le montant des travaux s'élève à 434 639.77 € HT.

Monsieur le Maire propose de demander la subvention auprès de Toulouse Métropole pour le coût de l'opération :

- Travaux : 434 639.77 € HT
- Maitrise d'œuvre : 36 000.00 HT
- CSPS : 1 820.00 € HT
- Etude de sol : 3 000.00 € HT

Soit un montant total de : 475 459.77 € HT

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de solliciter Toulouse métropole dans le cadre d'une subvention au titre du fonds de concours agricole

Résultat du vote :

Pour :	24	
Contre :	01	(G. BOUDON)
Abstentions :	02	(E. DUPUY, V. RIBEIRO)
Non-participation au vote :		

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

*T. Duhamel*

T. DUHAMEL

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-06-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-07 : DEMANDE DE SUBVENTION : REHABILITATION PLAINE SPORTIVE RAMIERS**

Monsieur le Maire rappelle le projet lancé pour la création de nouveaux vestiaires, la modernisation et la mise aux normes des terrains pour la pratique du foot et du rugby en lien avec le projet de la plaine de loisirs de Grand Parc Garonne de Toulouse Métropole.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023-S4-06 du 11 mai 2023 concernant la validation du plan projet.

Monsieur le Maire rappelle les montants attribués lors de la consultation lancée le 23 septembre 2023 :

- 29 178.47 € - Lot 1 : Désamiantage - Démolition
- 220 015.10 € - Lot 2 : Gros-œuvre - Fondations - VRD
- 464 393.49 € - Lot 3 : Bâtiment modulaire
- 47 309.94 € - Lot 4 : Second œuvre
- 40 116.45 € - Lot 5 : Electricité - Eclairage - Plomberie - CVC
- 37 344.00€ - Lot 6 : Bardage - Toiture
- 33 904.00 € - Lot 7 : Menuiserie extérieure
- 48 902.00 € - Lot 8 : Tribunes
- 27 666.80 € - Lot 9 : Equipements sportifs

Monsieur le Maire indique également à l'assemblée que la réhabilitation de la plaine des sports intégrera également la remise aux normes des éclairages et la réfection des terrains qui seront réalisés dans une seconde phase en 2025 pour un montant estimatif de 150 000 euros HT.

Monsieur le Maire propose donc de demander la subvention auprès des différentes institutions partenaires pour le coût de l'opération d'un montant total de : 1 097 830.25 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de demander une subvention auprès des différentes institutions partenaires

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre :

Abstentions : 03 (E. DUPUY, V. RIBEIRO, O. MAUFFRE)

Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

T. DUHAMEL

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 23

Procurations : 4

Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24

Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY

Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-08 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE DISPOSITIF  
PACK ENGAGÉ MÉTROPOLITAIN**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de son projet de développement d'une alimentation de qualité, la commune souhaite s'engager dans le projet proposé par l'association Cocagne Alimen'terre.

Ce projet consiste en différentes actions :

- Une livraison hebdomadaire de maximum 10 paniers de légumes et de fruits solidaires à des tarifs réduits à destination des personnes orientées par le CCAS de Fenouillet et d'autres associations partenaires du territoire (MDS ou autres associations après validation par la mairie).
- Une proposition de 10 actions annuelles de sensibilisation et d'accompagnement au « mieux manger pour tous » programmées en lien avec le CCAS, le Pôle Jeunesse, les écoles, centres de loisirs, crèches, à choisir parmi les formats suivants : ateliers cuisine, atelier-jeu de sensibilisation aux enjeux du système alimentaire, visites animées de Jardins de Cocagne, atelier de mobilisation/sensibilisation des parties prenantes cuisine de rue

Les résultats attendus de ce dispositif sont de :

- Permettre à des personnes isolées, étudiants ou familles avec peu ou pas de revenus d'accéder à des paniers de légumes et de fruits bio, frais et locaux chaque semaine et de s'engager progressivement dans une démarche de changement de leurs habitudes alimentaires,
- Favoriser la convivialité, le lien social et la mixité sociales, en impliquant divers réseaux et associations, autour de la thématique du bien manger pour tous.

Dans le cadre de ce partenariat, il convient de s'engager à verser une subvention d'un montant de 3 700 euros à l'association Cocagne Alimen'terre pour l'année 2024 et à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention de 3700 euros à l'association Cocagne Alimen'terre
- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'engagement avec l'association pour l'année 2024.

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre :

Abstentions : 01 (G. BOUDON)

Non-participation au vote :

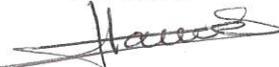
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,



T. DUHAMEL

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-09 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire, compte tenu des besoins des services municipaux, propose de supprimer du tableau des effectifs de la commune, les postes vacants suivants :

- 1 poste attaché principal
- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 2 postes d'ingénieur principal dont un à temps non complet 28/35
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe
- 2 postes d'ATSEM principal de 2ème classe
- 1 poste d'animateur
- 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint d'animation
- 2 postes de brigadier-chef principal
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure 28/35
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale 28/35

Monsieur le Maire indique que le Comité Social Territorial réuni en séance le 2 février 2024, a donné un avis favorable.

Monsieur le Maire, compte tenu des besoins des services municipaux, propose de créer le poste vacant suivant :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet (28/35)

Le tableau des effectifs de la commune est annexé à cette délibération.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales
  - vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
  - vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
  - vu le budget communal,
  - vu le tableau des effectifs,
- Et compte tenu des besoins des services,

Le Conseil Municipal

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire, et décide de supprimer les postes suscités, et la création du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet (28/35)

Résultat du vote :

Pour : 24  
Contre :  
Abstentions : 03 (E. DUPUY, V. RIBEIRO, O. MAUFFRE)  
Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

*Hamel*  
T. DUHAMEL

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 23

Procurations : 4

Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24

Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. D'IR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY

Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-10 : DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 2 février 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Elle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	87,50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

*[Signature]*  
T. DUHAMEL

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-10-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 23

Procurations : 4

Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24

Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DÍR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY

Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-11 : NOUVEAU MODE DE GESTION DES ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX : ADOPTION DES ACCORDS DE GESTION ENTRE LA METROPOLE ET LA MAIRIE DE FENOUILLET**

La loi ELAN du 28 novembre 2018, complétée par la loi 3DS du 21 février 2022, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux en proposant le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux.

Désormais la définition du contingent réservataire ne se traduira plus par l'identification de logements mais par un taux du volume global d'attributions. La souplesse amenée doit améliorer la fluidité et la qualité des réponses dans leur diversité, et permettre une meilleure prise en compte des objectifs de mixité sociale.

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), des objectifs de mixité sociale sont définis en fonction des caractéristiques du parc, de sa localisation, et de son occupation actuelle. La rigidité de la gestion en stock représente un frein à l'atteinte de ces objectifs. La gestion en flux offrira plus de souplesse et constitue un vrai levier pour la mise en application de ces politiques.

Le flux de logements proposé dépend alors de l'offre nouvelle ou qui se libère et des orientations définies entre le bailleur et le réservataire concernant les caractéristiques des logements attendus.

Enfin cette réforme est l'occasion de redéfinir le fonctionnement des réservations avec les bailleurs et d'améliorer les échanges d'information pour réduire les délais d'attribution. De plus, en élargissant l'offre disponible pour chaque demandeur, cette évolution devrait permettre de faire baisser le taux de refus relativement important.

Cette évolution fait l'objet d'une convention entre chaque bailleur et Toulouse Métropole afin de fixer les objectifs de réservation en flux annuels de logement. Ces conventions de

modalités de gestion des attributions, les délais pour transmettre les dossiers des candidats, et les éléments des bilans réguliers qui devront être faits. Elles sont le résultat d'un travail fort de concertation avec les bailleurs, les réservataires et les services de l'État de mai à novembre 2023.

Ces conventions se déclinent ensuite en accords de gestion signés par les communes de la métropole, permettant également de formaliser officiellement la délégation du contingent de Toulouse Métropole (au titre de la garantie des emprunts) aux communes. Les accords de gestion détaillent les droits de réservation par commune et rappellent leurs engagements pris dans le cadre de la CIA.

Ces accords de gestion sont d'une durée d'un an, et prévoient des bilans trimestriels permettant des ajustements avant de valider le principe d'accords de gestion triennaux.

Pour la mairie de Fenouillet cet accord concerne neuf droits théoriques de réservation, répartis entre sept bailleurs.

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve les termes de l'accord de gestion type, tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

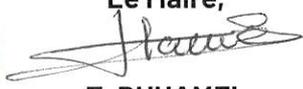
- **APPROUVE** les termes de l'accord de gestion en flux, tels qu'annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité  
Contre :  
Abstentions :  
Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,  
  
T. DUHAMEL

**SEANCE du 7 MARS 2024**

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-12 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) – APPROBATION DU PROJET DE TERRITOIRE**

La convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG constitue également le vecteur pour la déclinaison à l'échelle de la commune les politiques portées par la branche Famille. Elle s'articule ainsi avec les schémas de programmation départementaux existants (Schéma départemental de service aux familles, Schéma départemental de l'animation de la vie sociale, Schéma d'accessibilité aux droits et aux services...).

A l'occasion de ce déploiement, la CTG devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre la collectivité locale et la CAF, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la CAF et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles,
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux,
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service,

- Alléger les charges de gestion des partenaires et des CAF par la simplification des règles de financement.

Pour la commune de Fenouillet, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire.

La commune s'est donc engagée dans la démarche de conception avec la CAF, en 2023. Le travail de diagnostic du territoire réalisé et les différents ateliers ont permis d'identifier des priorités, déclinées en objectifs puis en programme d'actions. Ce travail compose le « projet social » de territoire.

Lors de la séance du 07 septembre 2023, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Il convient à présent d'approuver le projet social de territoire, qui se décline en 4 axes :

- ✓ Axe 1 : gouverner, piloter et évaluer le projet social de territoire
- ✓ Axe 2 : adapter l'offre petite enfance / enfance / jeunesse en cohérence avec les besoins des publics et le PEDT
- ✓ Axe 3 : dynamiser l'animation locale et améliorer la qualité de vie sur le territoire
- ✓ Axe 4 : renforcer les dispositifs d'accompagnement d'accès aux droits, le soutien à la population pour lutter contre l'isolement et promouvoir le lien social

Cette convention sera signée fin mars 2024 et les orientations thématiques seront développées dans le cadre d'un plan d'action qui sera progressivement consolidé.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de territoire tel que défini dans les 4 axes suscités
- **INDIQUE** que la convention sera signée fin mars 2024

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

*Haute*  
T. DUHAMEL

SEANCE du 7 MARS 2024

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absents : 02

**Convocation :**

Date d'envoi : 01/03/24  
Date de publication : 01/03/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 14/03/24  
Date de transmission au contrôle de légalité : 14/03/24

L'an 2024 et le 7 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. COMBALIER a donné procuration à Madame S. CHARDY  
Monsieur JL. GOUAZE a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND  
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI  
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

**Absents :** A. PONTCANAL, B. TROUVE

**Secrétaire :** S. FOURTEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S2-13 : VŒU EN FAVEUR DU DEPLAFONNEMENT DU VERSEMENT MOBILITES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le souhait porté conjointement par L'Union Européenne, l'Etat Français ainsi que la société civile, à atteindre la neutralité carbone à l'horizon de 2050.

La commune de Fenouillet au travers notamment des projets politiques portés par sa majorité est pleinement engagée dans cet objectif.

Depuis son élection, Monsieur le Maire rappelle lors de chaque instance que le territoire Nord Toulousain doit être désenclavé et que cela ne pourra se faire de manière efficace qu'à travers le développement des transports en commun qui représente l'une des principales solutions pour relever le défi de la transition écologique en milieu urbain, donc dans l'agglomération toulousaine.

Pour améliorer et renforcer en continu l'offre de transports en commun au niveau de la Métropole, des efforts ont été consentis par les usagers à travers l'évolution modérée et progressive votée, de la grille tarifaire du réseau Tisséo. Dans le même temps, il est à noter que Toulouse Métropole a augmenté de 39,1% en 10 années sa contribution financière à Tisséo.

Au-delà de ces ressources, une autre source de financement du réseau de transports inscrite dans la loi, repose sur les entreprises, au travers le versement mobilités.

Néanmoins, il est à noter à cet effet une situation singulière pour une imposition locale : le taux du versement mobilité est plafonné par le législateur, et ce plafond n'a pas évolué depuis 2010.

Il se situe, pour le territoire métropolitain, bien en-dessous de ce qui est pratiqué en Île-de-France (2,95 % et bientôt 3,20 contre 2% ici).

Une inégalité de traitement entre la région parisienne et le reste de la France, qui est aggravée par la loi de finances pour 2024.

Dans le cadre de libre administration des collectivités et de l'impératif d'accélérer la transition écologique, après avoir entendu Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal décide** :

**Article 1** : de demander aux instances nationales (Etat, parlementaires) de déplaçonner le Versement Mobilités, pour permettre aux entreprises de contribuer elles aussi au saut quantitatif et qualitatif nécessaire pour renforcer l'offre et l'attractivité des transports en commun.

**Article 2** : de solliciter Tisséo-Collectivités pour qu'elle ouvre la réflexion sur une plus grande implication des entreprises - au-delà de la question du financement (augmentation du Versement Mobilités)- dans la gouvernance des transports urbains (participation à des instances de Tisséo).

Résultat du vote :

Pour : Unanimité  
Contre :  
Abstentions :  
Non-participation au vote :

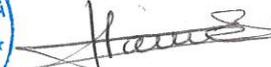
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

  
T. DUHAMEL



# DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 7 mars 2024

---

# 1 Rappel du contexte réglementaire

## Le Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le vote du budget primitif de l'année doit être précédé par la tenue d'un « débat d'orientation budgétaire », qui repose sur la rédaction préalable d'un « rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

L'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales modifie le délai dans lequel doit se tenir le DOB avant le vote du budget primitif.

En M57, la présentation du ROB doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif.

# 1 Rappel du contexte réglementaire

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et appelée loi « NOTRe » a modifié les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) afin d'accentuer l'information des conseillers municipaux sur les priorités du Budget Primitif mais aussi sur la situation et l'évolution financière de la collectivité.

Ainsi, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) sur les engagements pluriannuels, la santé financière de la collectivité, la gestion de la dette, l'évolution de la fiscalité locale et l'évolution des dépenses du personnel.

Conformément au décret 2016-841 du 26 juin 2016, le ROB est transmis au Préfet et sera publié sur le site internet de la commune.

# Contexte national



Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-04-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

## 2 La loi de finances 2024 LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

La loi de finances pour 2024 a été élaborée de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique et de soutien au pouvoir d'achat des ménages.

Les mesures les plus marquantes contenues dans la loi de finances pour 2024 concernent les particuliers, les entreprises, et la transition écologique.

Pour les particuliers, le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation (+4,8 %), de même que les minima sociaux (+4,6 %) et les retraites (+5,2 %).

Pour les entreprises, l'Etat augmente les crédits pour les aides à l'embauche d'alternants. Parmi les autres mesures significatives, citons l'instauration d'un niveau minimal d'imposition de 15 % sur les bénéfices des entreprises multinationales implantées en France et des grands groupes nationaux.

## 2 La loi de finances 2024 LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

Qualifié de « budget de transition », la loi de finances pour 2024 prévoit 40 milliards d'euros dédiés à la transition écologique, soit 7 milliards de plus qu'en 2023, un financement qui concernera aussi bien les particuliers que les entreprises et les collectivités territoriales. En particulier, des fonds seront investis pour la rénovation des logements et des bâtiments publics et privés. Un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte est également créé.

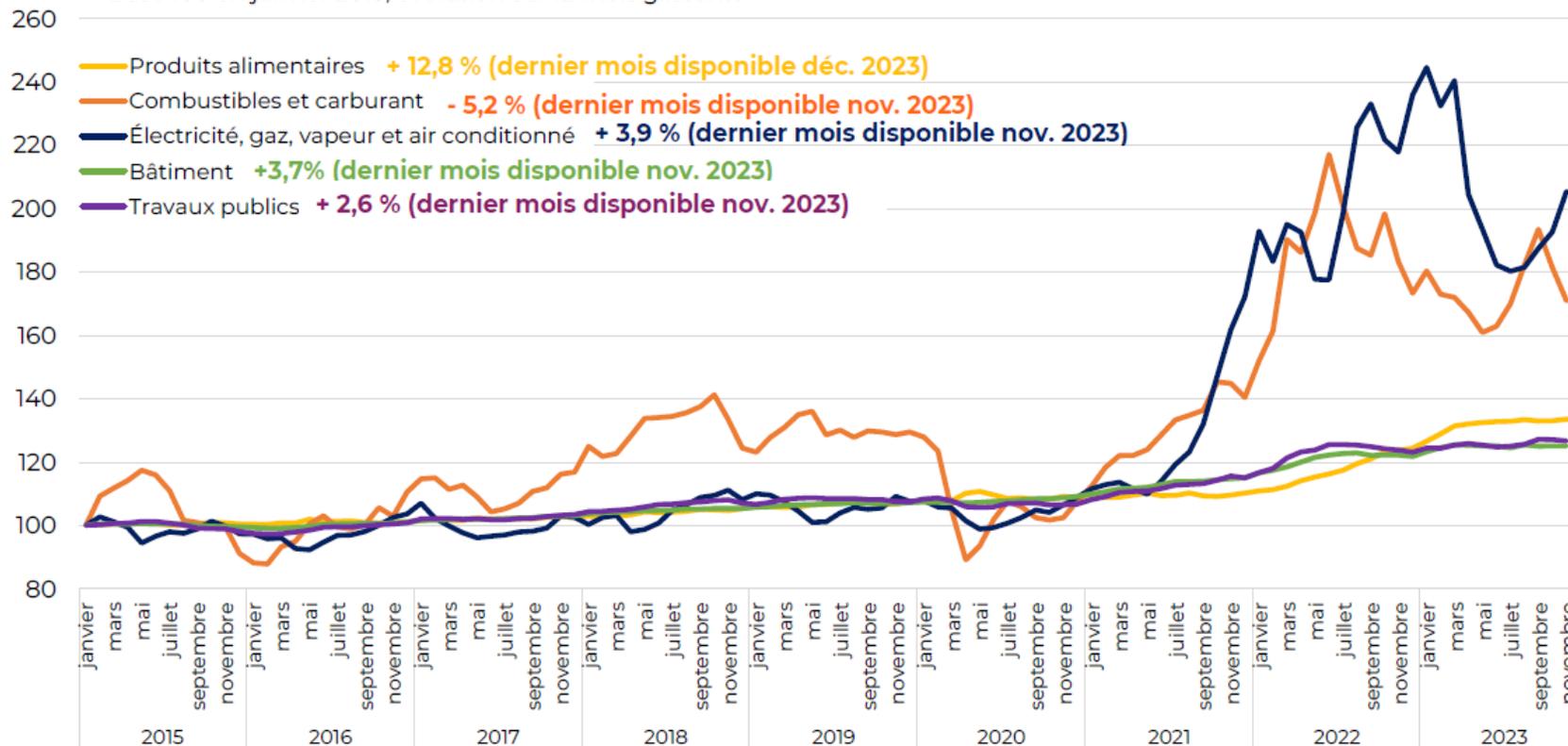
Enfin, s'agissant des budgets alloués aux différents ministères, les augmentations de crédits les plus significatives sont à mettre à l'actif de l'Education nationale (+3,9 milliards d'euros), et de la mission « Défense » (+3,3 milliards d'euros).

Les missions régaliennes de l'Etat (Intérieur, Justice) sont également abondées de crédits supplémentaires en vue de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. L'objectif du Gouvernement est de ramener le déficit public sous la barre des 3 % à l'horizon 2027.

# 2 La loi de finances 2024 LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

## Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

Base 100 en janvier 2015, évolution sur 12 mois glissants



# 2 La loi de finances 2024 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

## Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles France	2023	2024
<a href="#">Insee (déc. 2023)</a>	+0,8%	/
<a href="#">Banque de France (déc. 2023)</a>	+0,8%	+0,9%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023)</a>	+1,0%	+1,2%
<a href="#">OCDE (nov. 2023)</a>	+0,9%	+0,8%
<a href="#">FMI (oct. 2023)</a>	+1,0%	+1,3%
<a href="#">Gouvernement (PLF 2024)</a>	+1,0%	+1,4%

Prévisions annuelles Zone euro	2023	2024
<a href="#">BCE (déc. 2023)</a>	+0,7%	+1,0%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023)</a>	+0,6%	+1,2%
<a href="#">OCDE (nov. 2023)</a>	+0,6%	+0,9%
<a href="#">FMI (oct. 2023)</a>	+0,7%	+1,2%

## Prévisions d'inflation

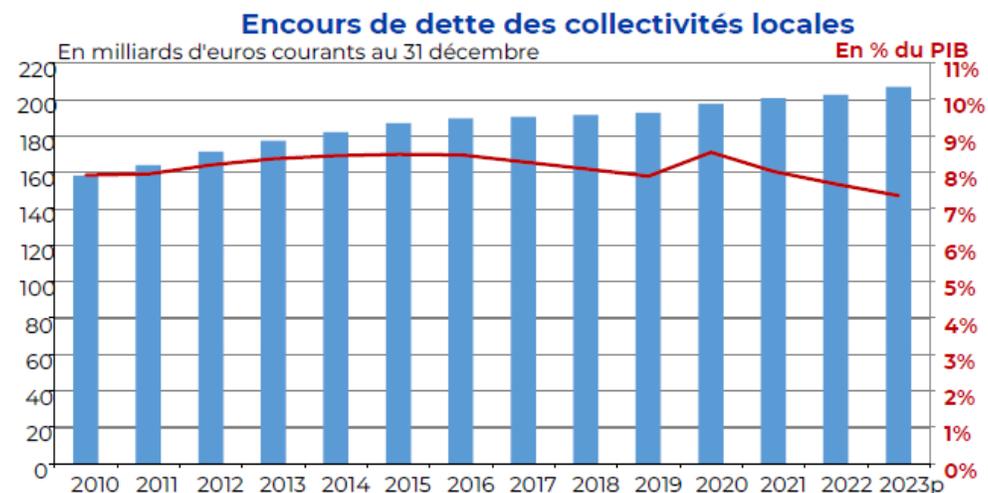
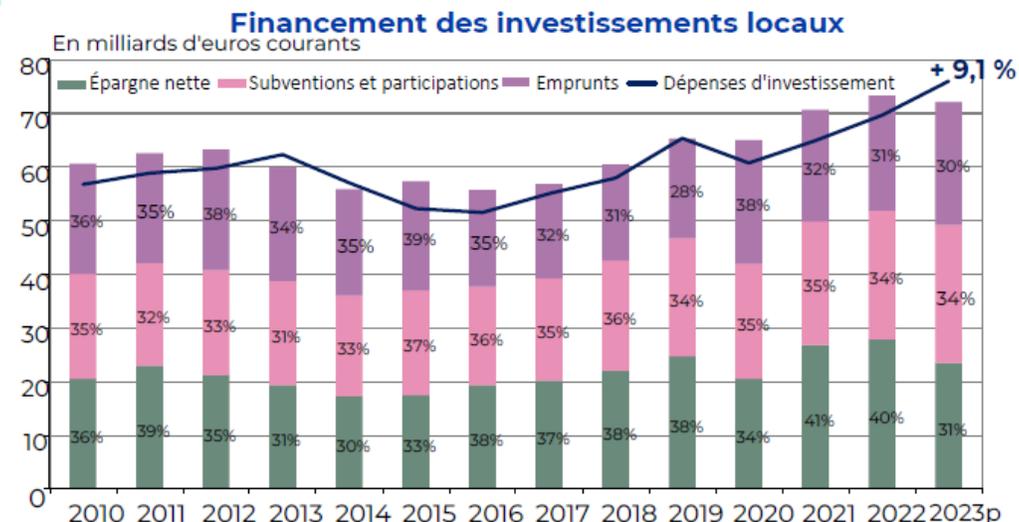
Prévisions annuelles France	2024
<a href="#">Insee (déc. 2023)</a>	/
<a href="#">Banque de France (déc. 2023) - IPCH</a>	+2,5%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023) - IPCH</a>	+3,0%
<a href="#">OCDE (nov. 2023) - IPCH</a>	+2,7%
<a href="#">FMI (oct. 2023) - IPCH</a>	+2,5%
<a href="#">Gouvernement (PLF 2024)</a>	+2,6%

Prévisions annuelles Zone euro	2024
<a href="#">BCE (déc. 2023) - IPCH</a>	+3,2%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023) - IPCH</a>	+3,2%
<a href="#">OCDE (nov. 2023) - IPCH</a>	+2,7%
<a href="#">FMI (oct. 2023) - IPCH</a>	+3,3%

## 2 La loi de finances 2024 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

L'année 2023 a marqué une véritable rupture pour la santé financière des collectivités territoriales, confrontées à une forte inflation de leurs dépenses et à des recettes, en particulier fiscales, plus faibles qu'espérées.

Ce sont principalement les fortes hausses des charges à caractère général (+ 9,5 % au niveau du bloc communal – communes et intercommunalités) et des dépenses de personnel (+ 5,1 %) qui expliquent « l'effet de ciseau » dans la plupart des catégories et strates de collectivités en 2023 : une évolution des dépenses de fonctionnement de +5,5% contre une évolution des recettes de fonctionnement de + 4,3 %.



# 2 La loi de finances 2024 LE CONTEXTE NATIONAL

Modifications institutionnelles	2021	2022	2023	2024
<b>Nombre de communes</b> au 1 <sup>er</sup> janvier (hors collectivités d'outre-mer)	34 968	34 955	34 945	34 935
<b>Nombre de communes nouvelles</b> au 1 <sup>er</sup> janvier	776	785	793	802
<b>Nombre de groupements à fiscalité propre</b> au 1 <sup>er</sup> janv. (hors Polynésie fr.) <i>dont métropoles (yc mét. de Lyon)</i>	1 254 22	1 255 22	1 255 22	1 255 22
<b>Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes)</b> au 1 <sup>er</sup> janvier	8 905	8 722	8 615	8 537 (au 1 <sup>er</sup> octobre 2023)
<b>Nouveaux transferts de compétences</b>		Recentralisation du RSA pour la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales	Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège entre dans l'expérimentation  19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA  Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS	Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires (transfert possible aux présidents d'intercommunalité sous condition) , comme le prévoyait la loi Climat et résilience du 22 août 2021 (cf. article 250 LFI 2024 concernant la compensation)
<b>Collectivités territoriales à statut particulier</b>	Création de la Collectivité européenne d'Alsace (fusion des deux départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin)			

## 2 La loi de finances 2024 LES MESURES CONTRE L'INFLATION

Art. 92 : **Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire** avec une diminution des tarifs de l'assise sur l'électricité

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an.

La partie fiscale de ce bouclier repose sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'assise sur l'électricité au niveau minimum autorisé par le droit européen.

La loi de finances pour 2023 a reconduit ces tarifs minimums entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 (la limitation de 15 % de la hausse des TRVe dès février 2023, puis + 10 % en août 2023).

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 reconduit de nouveau ces tarifs minimums jusqu'au 31 janvier 2025, mais prévoit par ailleurs la sortie progressive du bouclier tarifaire sur l'électricité.

## 2 La loi de finances 2024 LES MESURES CONTRE L'INFLATION

### Art. 225 : **Prolongement du bouclier tarifaire sur l'électricité**

Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité : la hausse du TRV pour l'électricité ne peut dépasser + 10 % en février 2024.

### Art. 225 : **Reconduction de l'« amortisseur électricité »**

L'article prévoit la possibilité de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité en 2024.

Pour rappel, l'« amortisseur électricité », créé en 2023, l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh de l'électricité souscrit dépasse un certain niveau de référence.

### Art. 225 : **Reconduction de la « garantie 280 »**

Le Gouvernement a par ailleurs annoncé le prolongement de la « garantie 280 » en 2024. Ce dispositif, mis en place par le décret n°2023-62 paru le 4 février 2023, permet aux clients éligibles de bénéficier d'une garantie du prix de la « part énergie ». Y sont éligibles les collectivités locales qui respectent les critères de moins de dix employés (équivalent temps plein, ETP) et de moins 2 millions d'euros de recettes.

# 2 La loi de finances 2024 LES MESURES CONTRE L'INFLATION

## Mesures d'aides aux collectivités face à l'inflation énergétique

	2022	2023	2024
<b>Bouclier tarifaire</b>  <b>Électricité</b>	1 <sup>er</sup> février 2022 – 1 <sup>er</sup> février 2023 <b>Limitation de la hausse du TRV à +4 % en moyenne</b> arrêtés parus au <a href="#">Journal officiel</a> du 30 janvier 2022	1 <sup>er</sup> février 2023 – 1 <sup>er</sup> février 2024 <b>Hausse du TRV de +15 % en février puis de +10% en août</b> <a href="#">Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022</a>	1 <sup>er</sup> février 2024 – 31 décembre 2024 <b>Limitation de la hausse du TRV à +10 % en moyenne</b> <a href="#">Aides énergies : les modalités de soutien aux consommateurs d'énergie en 2024</a>
	<p><u>Collectivités bénéficiaires</u> : celles qui comptent moins de dix agents salariés et qui ont des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.</p>		
<b>Amortisseur électricité</b>		1 <sup>er</sup> janvier 2023 – 31 décembre 2023 <b>Réduction du prix de l'électricité hors acheminement et taxes : prise en charge directe par l'État de 50 % du surcoût au-delà de 180 €/MWh (plafond à 500 €/MWh)</b> <a href="#">Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022</a>	1 <sup>er</sup> janvier 2024 – 31 décembre 2024 <b>Réduction du prix de l'électricité hors acheminement et taxes : prise en charge directe par l'État de 75 % du surcoût au-delà de 250 €/MWh</b> <a href="#">Aides énergies : les modalités de soutien aux consommateurs d'énergie en 2024</a>
	<p><u>Collectivités bénéficiaires</u> : « Toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille ».</p> <p>En 2024 : les collectivités non éligibles à la « garantie 280 » et qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 encore en vigueur en 2024. Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur.</p>		

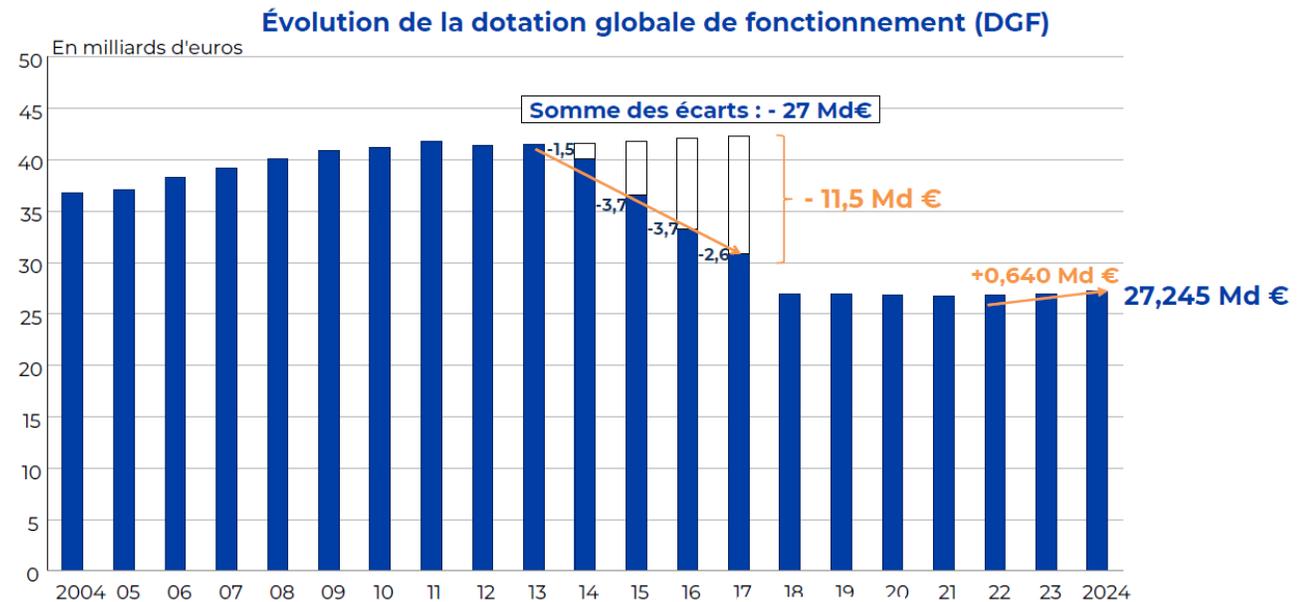
# 2

## Le projet de loi de finances 2024 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOTATIONS ET LA PEREQUATION

### Art. 130 : Fixation pour 2024 de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement

-Nouvelle hausse de la DGF, fixée pour 2024 à 27,245 milliards d'euros, soit une hausse + 1,2 %.

-Minoration des variables d'ajustement à 47 millions d'euros répartie à hauteur de 20 millions d'euros sur les départements et 27 millions d'euros sur le bloc communal.



# 2

## Le projet de loi de finances 2024 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOTATIONS ET LA PEREQUATION

**Art. 131 et 252 :** Doublement du fonds de sauvegarde des départements pour 2024 et modalités de répartition 2024

**Art. 132 :** Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes de Taxe Habitation sur les Logements Vacants (THLV) résultant de la réforme 2023 sur les zones tendues

**Art. 134 et 248 :** Institution d'une dotation en faveur des communes nouvelles et modalités de répartition

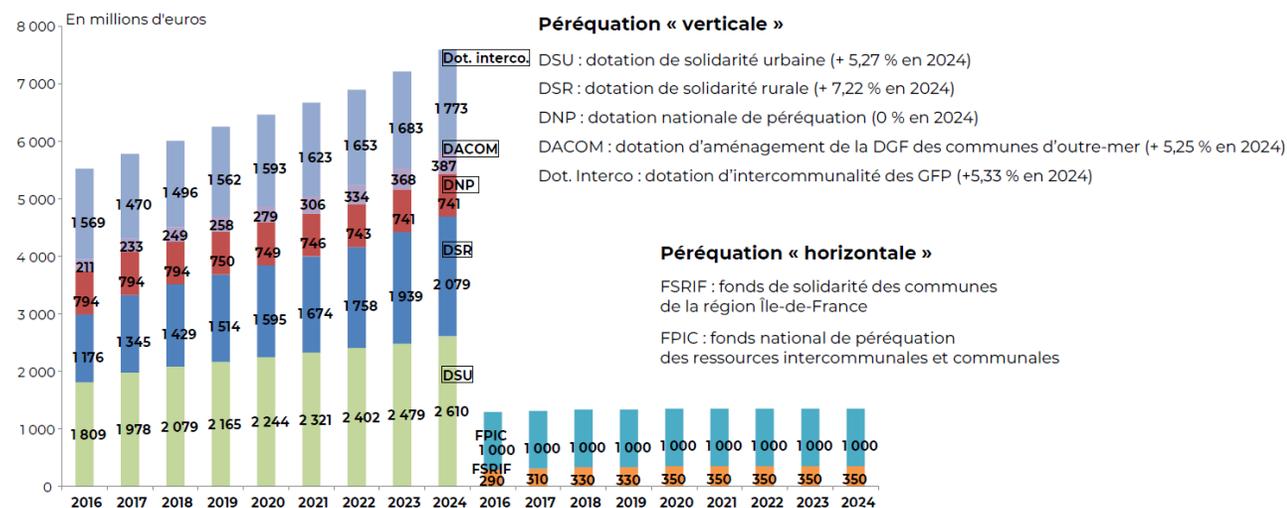
# 2

## Le projet de loi de finances 2024 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOTATIONS ET LA PEREQUATION

**Art. 137 :** Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hausse du FCTVA avec l'élargissement des comptes éligibles)

**Art. 138 :** Création d'un prélèvement sur recettes de compensation des pertes de TFPB sur les entreprises

**Art. 240 :** Modification des indicateurs financiers du bloc communal et des départements avec l'évolution des enveloppes internes à la DGF (montée en charge de la péréquation verticale).



Source : DGCL, Dotations y compris les COM et après prélèvements outre-mer pour la DSU, DSR et DNP

## 2 Le projet de loi de finances 2024 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOTATIONS ET LA PEREQUATION

**Art. 241** : Introduction d'une pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

**Art. 243** : Majoration et réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

**Art. 244** : Majoration et réforme de la dotation pour les titres sécurisés

**Art. 247** : Élargissement du bénéfice de la Dotation Particulière relative aux conditions d'Exercice des mandats Locaux (DPEL)

## 2 Le projet de loi de finances 2024 PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FISCALITE

**Art. 45 :** Réforme du régime d'imposition des locations de meublés de tourisme classés

**Art 71 :** Exonération de taxe foncière propriétés bâties pour les logements sociaux faisant l'objet de gros travaux de rénovation énergétique

**Art. 79 :** Aménagement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

**Art. 136 :** Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales

**Art. 143 :** Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

**Art. 144 :** Corrections techniques relatives à certaines exonérations de Taxe Foncière Propriétés Non Bâties (TFPNB)

**Art. 145 :** Prorogation du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association pastorale

**Art. 148 :** Extension du champ de l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des artistes et auteurs

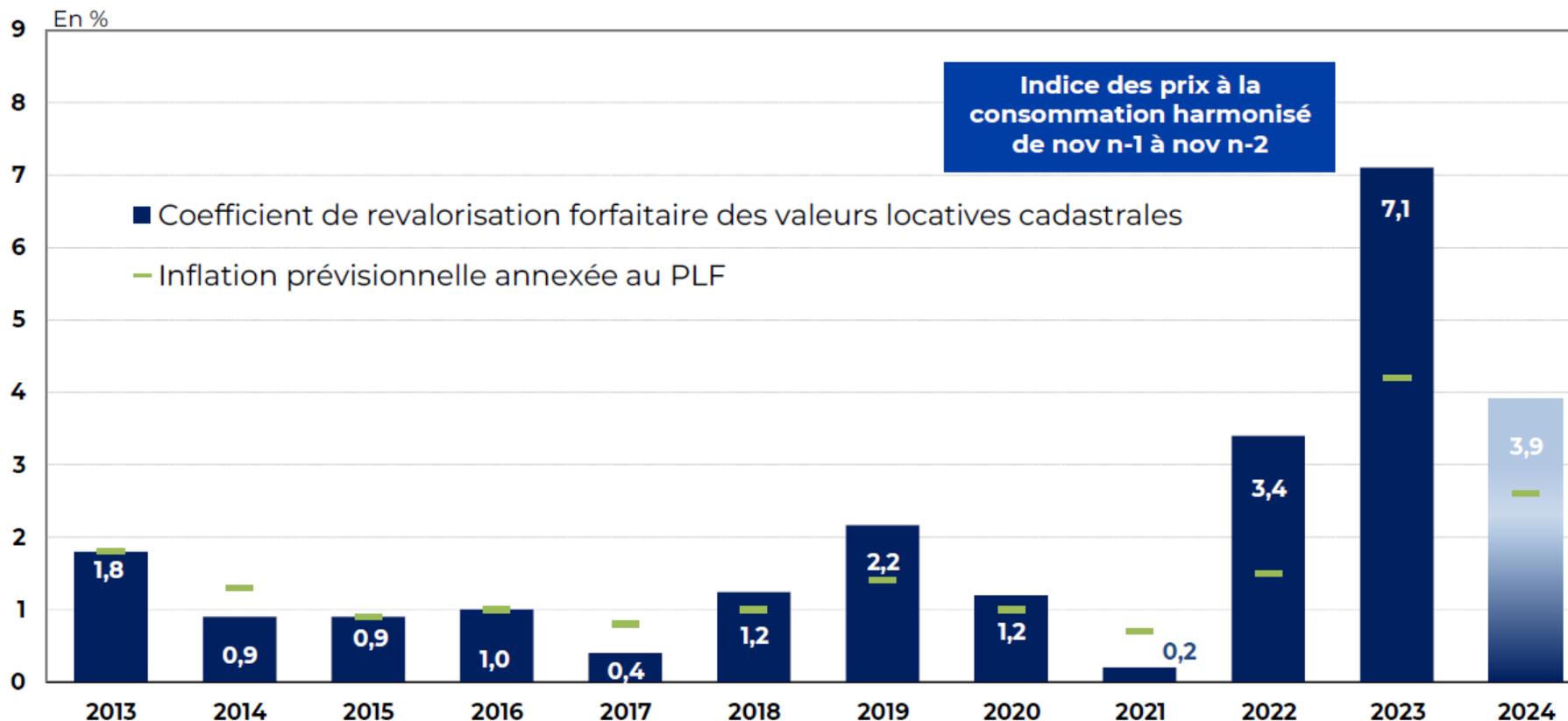
**Art. 150 :** Possibilité de coexistence sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI de la TEOM et de la REOM, ainsi que de la TEOM incitative, sans limite de durée.

\*(REOM: redevance et TEOM : Taxe Enlèvement Ordures Ménagères)

# 2

## Le projet de loi de finances 2024 PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FISCALITE

**Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales**



## 2 Le projet de loi de finances 2024 SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

### Enveloppes budgétaires des dotations d'investissement

**Art. 137** : Hausse du FCTVA, notamment du fait de l'augmentation de son assiette : réintégration des dépenses d'aménagement de terrain

**Art. 167 - ÉTAT B** : Abondement supplémentaire du fonds vert, doté de 2,5 milliards en 2024,

Dotation (en M€)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
DETR	1 046	916
DSIL	570	549
DSIL exceptionnelle	0	111
DPV	150	128
Dotation titres sécurisés	100	100
DSID	212	155
DDEC	326	326
DRES	661	661
Fonds vert*	2 500	1 125

\* Fonds vert : enveloppe de 250 M€ pour les plans climat air énergie

## 2 Le projet de loi de finances 2024 AUTRES MESURES

Suite à l'article 242 de la loi de finances 2019 : généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratif avec la poursuite de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) article 205 loi finances 2024

**Art. 178** : Simplification du pilotage et du suivi du fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés

**Art. 191** : Publication obligatoire d'un « budget vert » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants

- Institution dès 2024, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants d'une **annexe «Impact du budget pour la transition écologique»**
- Présentation des **dépenses d'investissement** contribuant positivement ou négativement aux objectifs de transition écologique de la France
- Institution dès 2024, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants ayant adopté la M57 et qui le décident, **d'une annexe «État des engagements financiers concourant à la transition écologique»**.

## 2 Le projet de loi de finances 2024 AUTRES MESURES

### Loi de programmation des finances publiques : **Trajectoire de la dépense publique locale**

**Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (inflation – 0,5 point) :**

En %	2023	2024	2025	2026	2027
En valeur	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

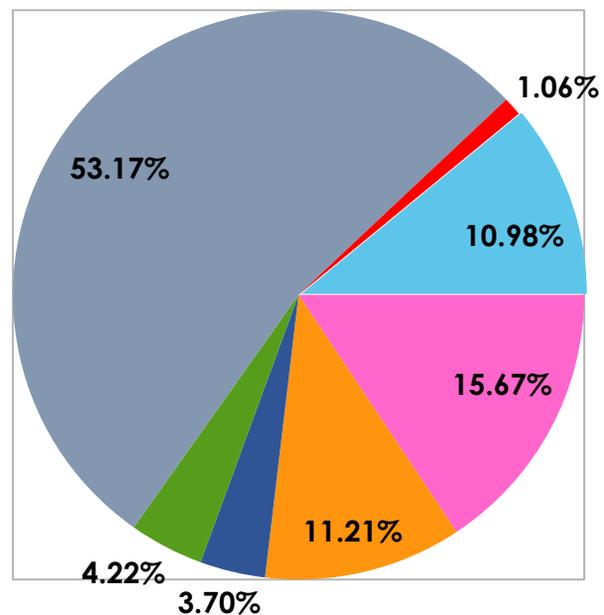
Source : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027.  
Périmètre constant, budgets principaux et annexes.

# Au niveau communal



Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-04-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

### RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023 PAR PÔLE (HORS PERSONNEL)



- Enfance-jeunesse
- Restauration
- Culture- Médiathèque
- Animation de la ville
- Infrastructure
- Sécurité
- Administration générale

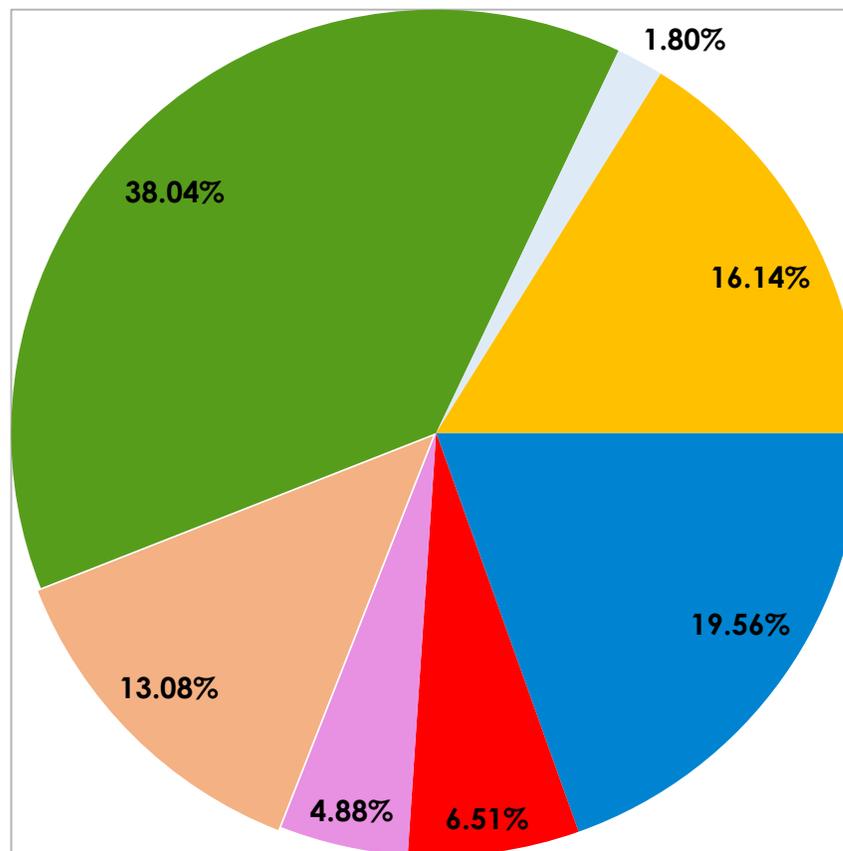
# 3 Bilan 2023 pour Fenouillet SECTION DE FONCTIONNEMENT

## Masse salariale

### DÉPENSES DE PERSONNEL

à Fenouillet  
**50,64 %**

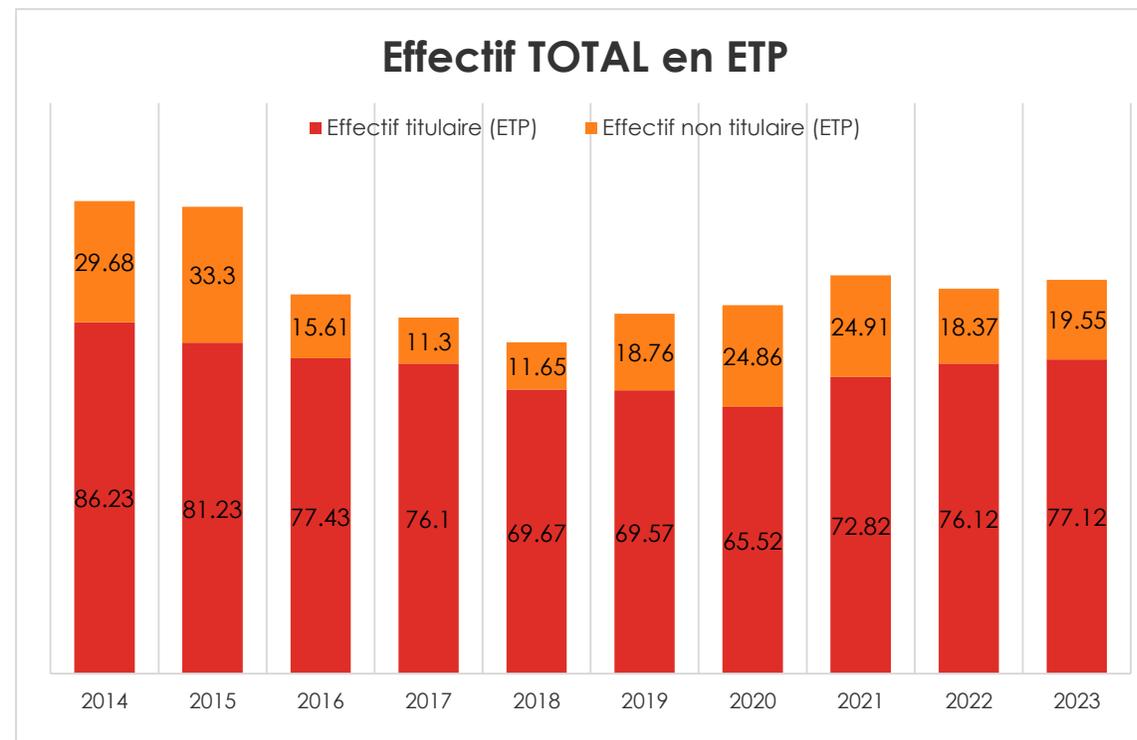
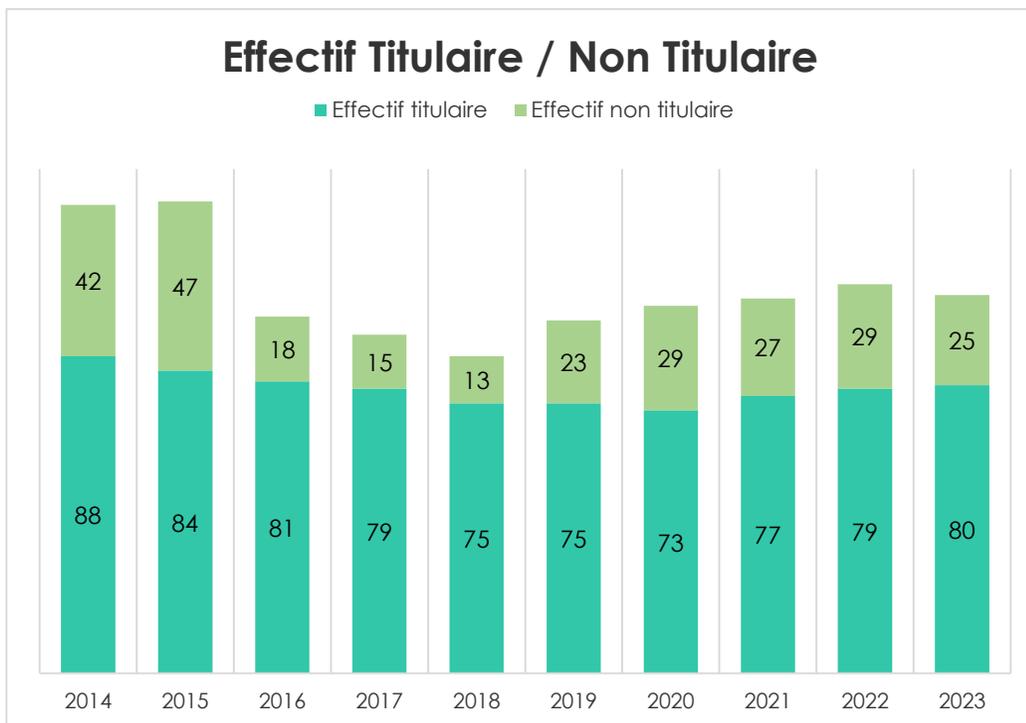
des dépenses réelles de  
fonctionnement  
(moyenne de la strate 57,60%)



### RÉPARTITION DE LA MASSE SALARIALE PAR SERVICE

- Service Administration
- Service Police Municipale
- Service Animation de la Ville
- Service Restauration
- Service Pôle Enfance- Jeunesse
- Service Sport
- Service Pôle Technique

### Une politique de pérennisation des emplois



### Des dépenses de fonctionnement en faible augmentation (0,41%)

	2023	pour mémoire			
		2022	2021	2020	2019
Charges à caractère général	3 053 587.51 €	3 165 466.97 €	2 428 041.19 €	2 597 973.62 €	2 538 524.12 €
charges de personnel	3 926 411.58 €	3 902 213.68 €	3 655 433.74 €	3 368 976.64 €	3 302 611.98 €
Atténuation de produits	91 083.49 €	88 471.04 €	90 947.48 €	112 629.79 €	110 183.78 €
autres charges de gestion courante (dont CCAS)	580 961.05 €	355 992.10 €	590 198.69 €	382 674.17 €	579 694.09 €
charges financières	64 722.83 €	40 751.28 €	46 231.26 €	50 450.94 €	71 228.62 €
charges exceptionnelles	35 656.82 €	121 273.00 €	208 723.27 €	56 548.86 €	32 773.72 €
provisions	1 815.99 €	24 566.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
transfert entre sections	197 607.02 €	220 903.47 €	151 239.84 €	692 275.62 €	125 360.76 €
<b>total</b>	<b>7 951 846.29 €</b>	<b>7 919 638.34 €</b>	<b>7 170 815.47 €</b>	<b>7 261 529.64 €</b>	<b>6 760 377.07 €</b>

### Des recettes de fonctionnement en baisse de 2,18%

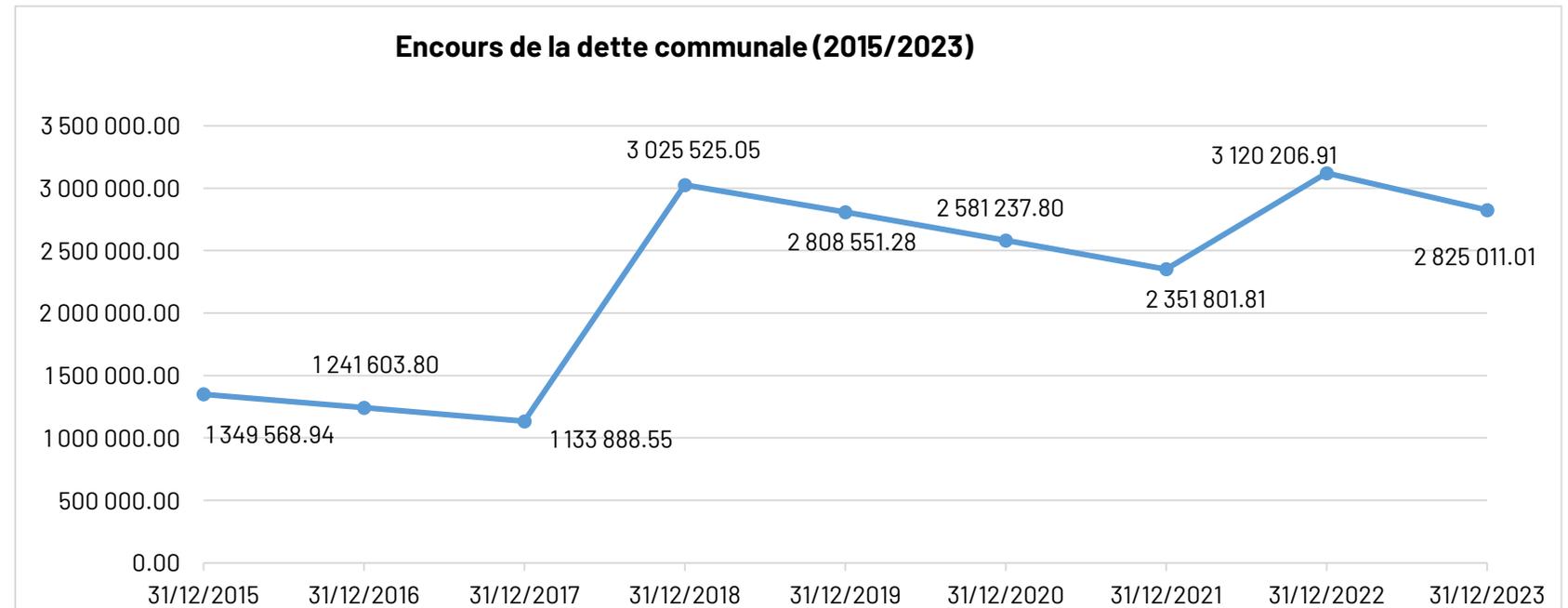
	2023	pour mémoire			
		2022	2021	2020	2019
Produits des services et du domaine	646 633.20 €	612 086.89 €	500 418.69 €	394 157.21 €	640 894.77 €
Impôts et taxes hors Versement toulouse Métropole	935 961.00 €	1 260 728.15 €	900 014.80 €	1 818 580.99 €	1 779 212.01 €
Toulouse Métropole (attribution compensation et dotation de solidarité)	5 418 742.00 €	5 401 402.00 €	5 394 568.00 €	4 374 522.00 €	4 372 402.00 €
Dotation de l'Etat et participation de la CAF	697 844.22 €	677 021.64 €	475 406.56 €	735 049.73 €	593 678.76 €
autres produits	349 801.40 €	277 363.40 €	226 248.20 €	131 602.67 €	183 811.73 €
<b>total</b>	<b>8 048 981.82 €</b>	<b>8 228 602.08 €</b>	<b>7 496 656.25 €</b>	<b>7 453 912.60 €</b>	<b>7 569 999.27 €</b>

# 3 Bilan 2023 pour Fenouillet

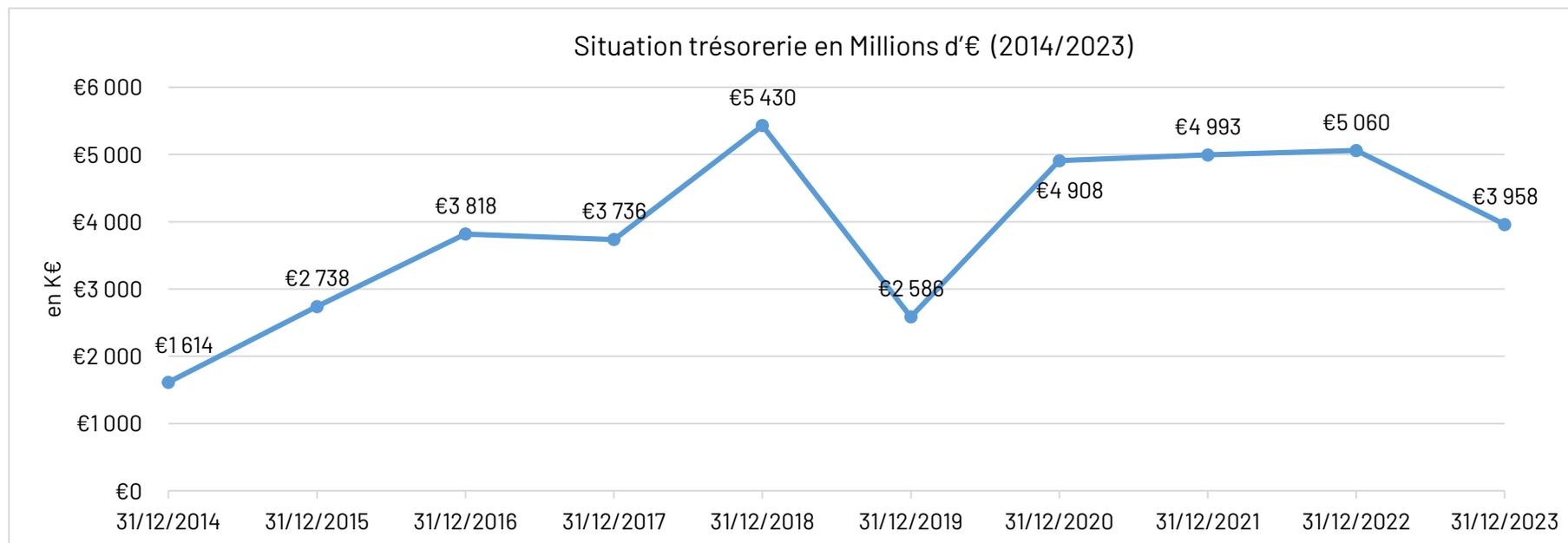
## Endettement au 31/12

L'encours de la dette par habitant est de 566,38€.

La moyenne des communes de la même strate est de 796,00€



**Un solde de trésorerie encore conséquent et confortable pour les opérations futures**



# 3

## Bilan 2023 pour Fenouillet

### BILAN DE CLÔTURE (avec les restes à réaliser RAR)

**2023** : un résultat permettant d'envisager la réalisation des investissements futurs.

	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017
<b>fonctionnement</b>	2 677 320.42 €	2 980 184.89 €	2 508 486.23 €	2 582 645.47 €	3 203 099.30 €	4 046 552.93 €	3 283 958.54 €
<b>investissement</b>	810 326.91 €	1 193 268.82 €	1 857 333.64 €	1 511 774.83 €	-1 351 481.79 €	-1 653 075.83 €	-347 933.04 €
<b>globalisé</b>	3 487 647.33 €	4 173 453.71 €	4 365 819.87 €	4 094 420.30 €	1 851 617.51 €	2 393 477.10 €	2 936 025.50 €

# 4 Stratégie financière de la commune : les grands équilibres du BP 2024

## SECTION DE FONCTIONNEMENT 2024

**Les dépenses de fonctionnement** doivent continuer à être maîtrisées tout en prenant en compte l'évolution des prix des matières premières et le coût de l'énergie impactant fortement le budget de la commune. Des actions seront menées en matière d'économie d'énergie. En matière d'environnement, des actions d'entretien et de fleurissement économes seront envisagées.

Des travaux de mise en conformité de différents bâtiments communaux seront également programmés cette année.

La commune garde à cœur la proximité notamment au travers du dispositif des référents de quartier .

Le soutien aux associations communales sera une priorité dans le respect des contraintes budgétaires en s'appuyant sur les partenariats dans le cadre de l'organisation des manifestations permettant aux habitants de se retrouver dans un cadre festif.

En matière de ressources humaines, la volonté municipale est de continuer l'action de pérennisation des emplois et de développer la formation afin d'accompagner les agents en matière de professionnalisation et d'avancement en interne. Les services ayant été restructurés et réorganisés, aucun recrutement n'est envisagé sur l'année 2024.

Il est impératif de maîtriser les dépenses de fonctionnement afin de pouvoir dégager de l'autofinancement pour la réalisation du programme d'investissement.

**En matière de recettes de fonctionnement**, il convient de rester prudent en matière des prévisions budgétaires des diverses dotations ou des prestations des services. Les taux d'imposition communaux resteront identiques, la volonté étant de limiter les effets sur les impôts ménages. Les tarifs municipaux afférents aux services proposés seront quand à eux revus cette année.

# 4 Stratégie financière de la commune : le BP 2024

## SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

### En 2024

Le programme de réhabilitation de la plaine des Ramiers va être lancé cette année, comprenant la démolition et la reconstruction des vestiaires et de la tribune permettant la pratique des activités à compter de la prochaine saison 2024-2025 (financement de 1,199 millions au titre de 2024)

Des travaux de réhabilitation du hangar rue Jean Jaurès vont débuter en mars pour construire un espace "Fenouillet Ville Nourricière" permettant la distribution de légumes provenant des Jardins du Ricotier (financement de 606 000€ en 2024).

En matière d'économie d'énergie, la collectivité continue son action avec la réalisation de grands travaux d'isolation thermique sur les bâtiments communaux notamment avec le remplacement en cours de toutes les menuiseries de l'école Jean Monnet. La municipalité continue son action en matière d'économie énergétique avec l'extinction de l'éclairage public sur une amplitude horaire plus importante.

En matière de voirie, la municipalité poursuit l'aménagement du centre-ville grâce à l'enveloppe voirie de Toulouse Métropole. Par cette occasion, d'autres actions seront également prolongées en matière de défi écologique en favorisant les moyens de mobilité douce.

L'ensemble du programme d'investissement de l'année sera financé grâce à l'aide de vente de terrains, subventions et par autofinancement.

# 5 Glossaire

AE : Autorisation Engagement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CFU : compte financier unique

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

DOB : Débat d'Orientation Budgétaire

DPEL : Dotation Particulière relative aux conditions d'Exercice des mandats Locaux

EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

ETP : Equivalent Temps Plein

FCTVA : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajouté

FPIC : Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

Loi NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République

MWh : mégawattheure

PIB : produit intérieur brut

REOM: Redevance Enlèvement Ordures Ménagères

ROB : Rapport d'Orientation Budgétaire

SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

TEOM : Taxe Enlèvement Ordures Ménagères

TFPB : Taxe Foncière Propriétés Bâties

TFPNB : Taxe Foncière Propriétés Non Bâties

THLV : Taxe Habitation sur les Logements Vacants

TM : Toulouse Métropole

TRV : Tarifs Réglementés de Vente d'électricité

**Fin de la présentation du**  
**DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024**

*merci de votre attention*

---



Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-04-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# CONVENTION ANNUELLE

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Fenouillet, représentée par Thierry DUHAMEL son Maire dûment habilité par la délibération N°2020-S4-13 du 11 juin 2020.  
et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

## Et

L'association Cocagne Alimen'Terre régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 rue de Tivoli Maison Régionale de l'Environnement 31000 Toulouse et l'adresse postale est 1 rue de l'Avenir 31800 Saint Gaudens, représentée par sa présidente, Nathalie DRIGE dûment mandatée, et désignée sous le terme "l'association", d'autre part  
N° SIRET : 87889154800025

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, de distribution de paniers alimentaires conforme à son objet statutaire ;

Considérant les objectifs de la Mairie de Fenouillet en terme d'accessibilité alimentaire et d'appui à la résilience alimentaire

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le ....., il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à l'association.

## ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

### Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

#### 1.1.1 - Descriptif de l'action :

L'association Cocagne Alimen'Terre distribue des paniers alimentaires, propose des animations autour de l'alimentation et accompagne des personnes en parcours d'insertion.

Les paniers solidaires d'un montant de 12 euros pour les paniers de légumes et de 10€ pour les paniers de fruits sont financés par une participation par le bénéficiaire à hauteur de 4€ par panier, et par l'association elle-même à travers notamment des dons et des subventions publiques et privées.

La démarche de Pack Engagé Alimen'terre Métropolitain, soutenue notamment dans le cadre du PCAET de Toulouse Métropole, vise à proposer aux communes et structures sociales une démarche globale pour favoriser l'accès à des fruits et légumes bio et locaux à tarif solidaire, ainsi qu'un ensemble d'animations de sensibilisation et d'accompagnement à la transition alimentaire.

Dans le cadre du Pack Engagé Alimen'terre Métropolitain, la Mairie de Fenouillet s'engage à verser une subvention de 3 700 euros à l'association Cocagne Alimen'Terre pour favoriser l'accès aux fruits et légumes bio et locaux aux habitants de Fenouillet en situation de vulnérabilité alimentaire et créer du lien social et de la sensibilisation aux enjeux de transition écologique et alimentaire.

Dans le cadre du Pack Engagé Alimen'Terre Métropolitaine, l'association Cocagne Alimen'Terre s'engage à :

- organiser la livraison hebdomadaire sous forme de paniers de légumes et de fruits et à proposer un volume maximum annuel de 500 paniers solidaires (intégrant paniers légumes et paniers fruits, sachant que le panier fruit ne peut être livré qu'en complément d'un panier légumes), soit en moyenne 10 paniers solidaires par semaine pendant 50 semaines. Ces paniers de fruits et ces paniers de légumes seront proposés à 4 euros aux personnes orientées par le CCAS de Fenouillet et d'autres associations partenaires du territoire (MDS ou autres associations après validation par la mairie).
- animer un maximum de 10 actions de sensibilisation et d'accompagnement au « mieux manger pour tous » programmées en lien avec le CCAS, le Pôle Jeunesse, les écoles, centres de loisirs, crèches, association Femmes du Monde, ou autres associations après validation de la mairie, à choisir parmi les formats suivants : ateliers cuisine, atelier-jeu de sensibilisation aux enjeux du système alimentaire, visites animées de Jardins de Cocagne, atelier de mobilisation/sensibilisation des parties prenantes cuisine de rue (maximum 1 cuisine de rue dans le cadre de la convention).

### **1.1.2 - Résultats attendus de l'action :**

Les résultats attendus de cette action sont :

- Permettre à des personnes isolées, étudiants ou familles avec peu ou pas de revenus d'accéder à des paniers de légumes et de fruits bio, frais et locaux chaque semaine et de s'engager progressivement dans une démarche de changement de leurs habitudes alimentaires ;
- Favoriser la convivialité, le lien social et la mixité sociales, en impliquant divers réseaux et associations, autour de la thématique du bien manger pour tous.

### **Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

### **Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de cette action s'élève à trois mille sept cent euros.

## Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 3700 € (*trois mille sept cent euros*) net de taxe à la notification de la convention.

Cette somme sera versée à l'association selon les procédures comptables en vigueur sur le compte :

<b>42559</b>	<b>10000</b>	<b>08023982264</b>	<b>69</b>	<b>GRUPE CREDIT COOPERATIF</b>
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>

### IBAN

<b>FR76</b>	<b>4255</b>	<b>9100</b>	<b>0008</b>	<b>0239</b>	<b>8226</b>	<b>489</b>
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

### BIC

<b>C</b>	<b>C</b>	<b>O</b>	<b>P</b>	<b>F</b>	<b>R</b>	<b>P</b>	<b>P</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

**TOULOUSE**  
**4 A 6 RUE RAYMOND IV**  
**31000 TOULOUSE**  
**Tél.:**  
**Tél.:**

*Intitulé du compte*

**COCAGNE ALIMENTERRE**  
**COCAGNE ALIMENTERRE**  
**MAISON REGIONALE DE L**  
**ENVIRONNEM**  
**RUE DE TIVOLI**  
**31000 TOULOUSE**

## Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION

Conformément au règlement d'attribution des subventions, l'association s'engage à fournir à la direction instructrice, le **compte-rendu de l'action** pour laquelle l'association a été subventionnée.

## Article 1.6 - AUTRES ENGAGEMENTS

**1.6.1** – L'association s'engage à :

- Justifier d'une activité permanente et régulière,
- Tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- Respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- Justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- Communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**1.6.2** - L'association doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

**1.6.3** - En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courriel. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

## **ARTICLE 2 - COMMUNICATION**

L'association s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

L'association devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

## **ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION**

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- Les publics visés,
- La pertinence des réponses,
- Les améliorations à prévoir,
- Les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

## **ARTICLE 5 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 6 - ANNEXE**

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - AIDES EN NATURE**

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à l'association.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Fenouillet, le

**Pour l'association,**  
Le/La Président(e)

**Le Maire,**

Prénom NOM

Thierry DUHAMEL

TABLEAU DES EFFECTIFS

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CM du : 07/03/2024

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	dont : TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Directeur général des services	A	1	1		
Attaché	A	3	1		
				1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	4	1		
			1		
			1	1	
Rédacteur principal 2ème classe	B	1		1	
Rédacteur	B	1		1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5	1		
			1		
			1		
				1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1		
				1	
Adjoint administratif	C	6	1		
			1		
			1		
				1	
				1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	1		1	
Technicien principal 1ère classe	B	1	1		
Technicien principal 2ème classe	B	1		1	
Technicien	B	1		1	
Agent de maîtrise principal	C	1		1	
Agent de maîtrise	C	4	1		
				1	
				1	
Adjoint technique principal 1ère Classe	C	5	1		
			1		
			1		
			1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	8		1	
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
				1	
Adjoint technique	C	17	1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
				1	

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-09-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

			1		
				1	
				1	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	5	1		
			1		
			1		
			1		
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	3	1		
			1		
				1	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur territorial des APS principal 1è classe	B	1	1		
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	1		
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	1		
				1	
				1	1
Adjoint du patrimoine	C	4		1	
			1		
				1	1
				1	
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal 2eme classe	B	2	1		
				1	
Animateur	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1è cl	C	5	1		
			1		
			1		
			1		
			1		
Adjoint d'animation principal de 2è cl	C	5	1		
			1		
			1		
			1		
				1	
Adjoint d'animation	C	6	1		
			1		
			1		1
			1		1
				1	1
				1	1
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Chef de service de police municipale	B	1	1		
Brigadier Chef principal	C	2	1		
				1	
Gardien / brigadier	C	5	1		
			1		
			1		
			1		
				1	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Assistant socio-éducatif 1è classe (ex-assistant socio-éducatif principal - cat B)	A	1	1		
Puéricultrice hors classe	A	1	1		
Puéricultrice	A	1		1	
Educateur de Jeunes Enfants	A	2	1		
				1	
Auxiliaire de puériculture classe superieure	C	2	1		
				1	
Auxiliaire de puériculture classe normale	C	3	1		
			1		
			1		
			1		
<b>TOTAL</b>		<b>117</b>	<b>79</b>	<b>38</b>	<b>11</b>

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-09-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

## Accord de gestion en flux

Entre Toulouse Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC,

Et la commune de Fenouillet, représentée par son Maire, Monsieur Thierry DUHAMEL.

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 6<sup>e</sup> plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution validée par le Conseil métropolitain du 21 janvier 2020

Vu la délibération du conseil de métropole du 8 février 2024 validant le principe de gestion en flux

### Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental 2022-2024 et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

### Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental 2022-2024 qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 6ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes priorisées au titre du 5ème PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Accuse de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-11-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental 2022-2024, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

#### Engagements des réservataires pris dans le cadre de la CIA :

Les réservataires se doivent de respecter les 5 engagements de la Convention Intercommunale d'Attribution :

**- Appliquer les règles d'attribution au regard des fragilités constatées afin de rééquilibrer l'occupation sociale**

- Veiller à ce que la politique d'attribution n'accentue pas les niveaux de fragilités des territoires.

**- Accueillir les publics fragiles et prioritaires de la métropole**

- Les réservataires s'engagent à consacrer chaque année au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires (PDALHPD, DALO, ANRU).

**- Favoriser les mutations et fluidifier les parcours résidentiels**

- Objectif de 25% des attributions annuelles consacrées aux mutations.

**- Renforcer l'offre à bas loyers en dehors des QPV**

- Renforcement de la production de PLAI et des grands logements.

**- Participer et contribuer aux instances de pilotage et d'évaluation**

#### Article 1 : Objet de l'accord de gestion

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice de la commune et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur, Toulouse Métropole et la commune.

#### Article 2 : Modalités de gestion du contingent de Toulouse Métropole et de la commune

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévue par la convention de gestion en flux entre Toulouse Métropole et les bailleurs, ainsi que le présent accord de gestion, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Toulouse Métropole délègue son contingent à la commune et la commune assure en direct la gestion de la part du flux de logements.

Accusé de réception en préfecture  
03/03/2024 10:01:50  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Elle s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats, elle s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement à la commune et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, la commune s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

### **Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement**

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental 2022-2024 pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de l'accord collectif départemental et de la Convention Intercommunale d'Attribution à compter de 2025.

Accusé de réception en préfecture 031-213101827-20240307-2024-S2-11-DE Date de télétransmission : 14/03/2024 Date de réception préfecture : 14/03/2024
---

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence de Toulouse Métropole.

### **Article 3.1 : Droits de réservation de Toulouse Métropole et de la commune**

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre 2022 validé entre l'organisme de logement social et Toulouse Métropole et joint en annexe 3.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

Sur la base de l'état des lieux préalablement validé entre l'organisme bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose Toulouse Métropole et la commune sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements dont bénéficie Toulouse Métropole et la commune, exprimée en pourcentage, constitue leurs droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont ils sont réservataires et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

*L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice de Toulouse Métropole et de la commune.*

### **Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.**

Le flux théorique de logements disponibles pour Toulouse Métropole et la commune se calcule de la manière suivante :

$$\text{Flux disponible (nb de lgt annuel)} = [\text{patrimoine éligible}] \times [\text{part du flux de lgt au bénéfice du rés.}] \times [\text{taux de rotation}]$$

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

*L'article 4 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).*

Ce flux disponible pour Toulouse Métropole et la commune constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Le flux théorique de logements est ensuite décliné par commune (annexe 2). Il constitue les droits de réservation de la commune sur l'année 2024.

#### **Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires**

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Toulouse Métropole et les communes, avec l'appui du bailleur, s'engagent à respecter les obligations légales qui leur incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération de Toulouse Métropole et de la commune (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Toulouse Métropole et les communes respecteront les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les engagements de la Convention Intercommunale d'Attribution.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés à la commune.

#### **Article 5 : Expression des besoins de la commune auprès de l'organisme bailleur**

En gestion directe, la commune exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, la commune peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par la commune.

#### **Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration**

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

#### **Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés**

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'une réunion de concertation transmise dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison du programme.

Accusé de réception en préfecture  
N° de pièce de décision transmise  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
N° de date programme : 14/03/2024

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite la commune pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès de la commune que les candidats préalablement désignés sont toujours candidats. Dans le cas contraire, la commune désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

### **Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent de Toulouse Métropole et de la commune**

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet à Toulouse Métropole le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent et celui de la commune. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et au Président de Toulouse Métropole. Il sera présenté en aux instances de la Conférence Intercommunale du Logement.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-11-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

**Article 8 : Durée de la présente convention et modalités d'actualisation**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Le Président de Toulouse Métropole

Le Maire de Fenouillet,

Jean-Luc MOUDENC

Thierry DUHAMEL

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-11-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

## **Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2024**

Toulouse Métropole a négocié avec chaque bailleur un nombre théorique de droits de réservation de logements sur son territoire, en fonction du parc du bailleur, et du taux de rotation.

**Les Chalets** : 144 droits de réservation

**Patrimoine** : 95 droits de réservation

**Promologis** : 153 droits de réservation

**Altéal** : 49 droits de réservation

**ICF** : 11 droits de réservation

**TMH** : 136 droits de réservation

**3F** : 27 droits de réservation

**CDC Habitat** : 58 droits de réservation

**OPH31** : 3 droits de réservation

**Mésolia** : 33 droits de réservation

**Cité Jardins** : 46 droits de réservation

**Erilia** : 4 droits de réservation

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-11-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

## Annexe 2 : déclinaison de l'objectif théorique par commune

Chaque objectif théorique négocié par Toulouse Métropole, est ensuite décliné par commune, en fonction du contingent réservataire de Toulouse Métropole et de la commune :

DROITS À RESERVATION DE TOULOUSE METROPOLE PAR COMMUNE (droits théoriques qui dépendront du nombre de logements libérés sur l'année)													
	Chalets	Patrimoine	Promologis	Alteal	ICF	TMH	3F	CDC Habitat	OPH31	Mesolia	Cité Jardins	Erilia	TOTAL
FENOUILLET	3	1	1	1		1	1				1		9

**Annexe 3 : Etat des lieux du patrimoine éligible au 31/12/2022**

	RESERVATAIRE	CHALETS	TMH	PATRIMOINE	PROMOLOGIS	ALTEAL	CDC HABITAT	CITE JARDINS	3F	MESOLIA	ICF	OPH31	ERILIA	TOTAL PAR RESERVATAI RES	TOTAL RESA SUR LA COMMUNE
<b>FENOUILLET</b>	TM	10	3	0	2	18	0	5	5	0	0	0	0	43	76
	COMMUNE	24	0	2	0	0	0	7	0	0	0	0	0	33	

**Annexe 4 : liste des contacts du réservataire pour partage des informations**

<b>COMMUNE</b>	<b>CONTACTS</b>
<b>FENOUILLET</b>	CCAS DE FENOUILLET ccas@mairie-fenouillet .fr

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240307-2024-S2-11-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024